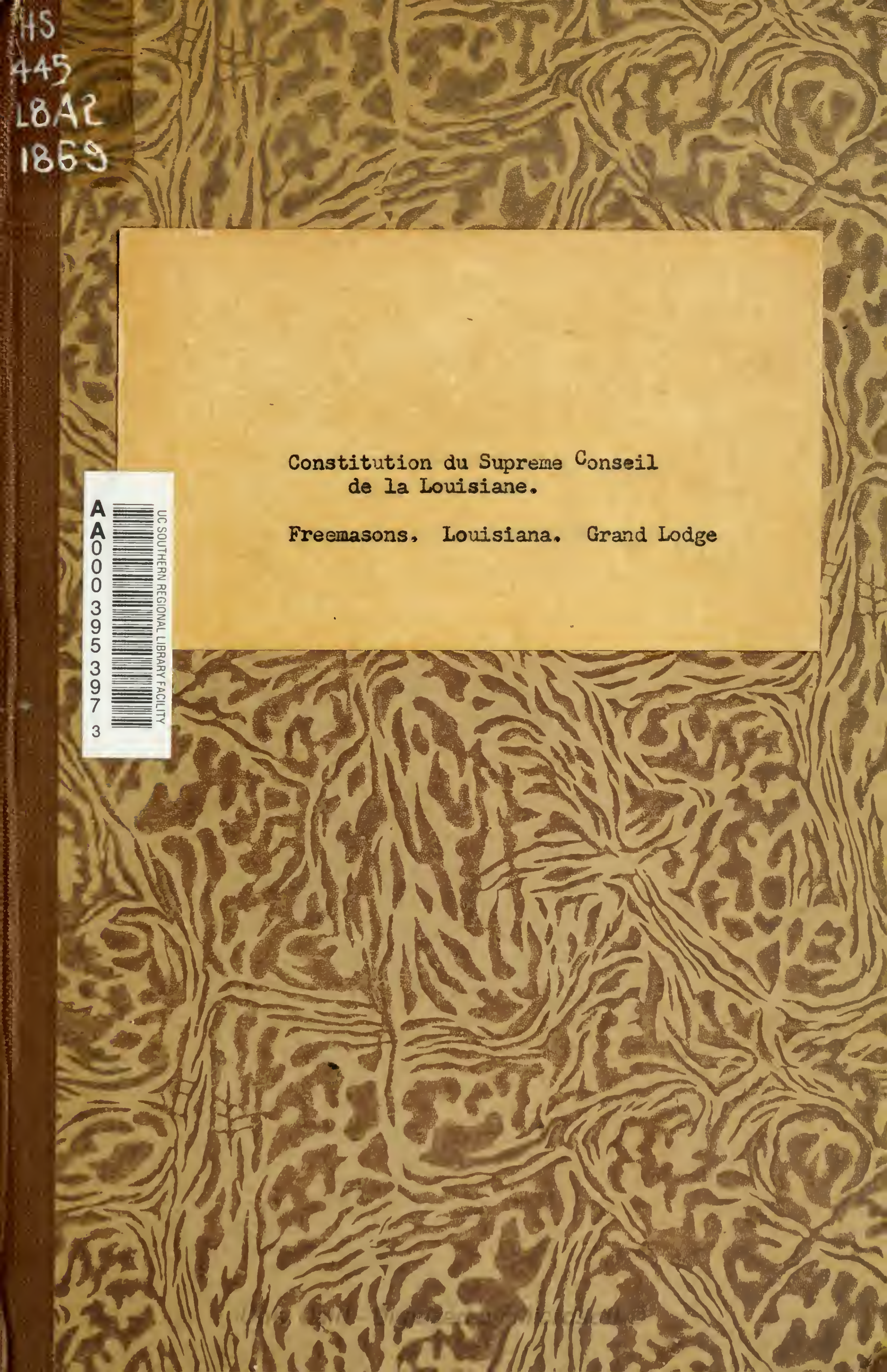


Constitution du Supreme Conseil
de la Louisiane.
Freemasons. Louisiana. Grand Lodge


SEAL OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868

CONSTITUTION

DU

SUPRÊME CONSEIL

DE LA LOUISIANE.



NOUVELLE-ORLEANS

AU SECRÉTARIAT GENERAL

DU SUPRÊME CONSEIL.

35 rue Bourbon.

1869.

Typographie du Suprême Conseil, 18 rue Conti.

CONSTITUTION

DU

SUPREME CONSEIL

DE LA LOUISIANE.



NOUVELLE-ORLEANS

AU SECRÉTARIAT GÉNERAL

DU SUPRÊME CONSEIL,

55 rue Bourbon.

1869.

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.

DÉCRET.

Nous, Grand Maître de l'Ordre Maçonnique en Louisiane ;

Vu la délibération en date du 2 mai 1869, par laquelle le Suprême Conseil de la Louisiane, réuni en Assemblée Constituante, a adopté l'ensemble de la Constitution dont copie est annexée au présent décret ;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — La dite Constitution est promulguée.

Art. 2. — Les Statuts et Réglements généraux actuellement en vigueur, continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement révisés.

Donné au Suprême Conseil de la Louisiane, le 3 juillet 1869.

Le Grand Maître,

Eug. CHASSAIGNAC.

Par le Grand Maître :

Le Grand Maître adjoint,

E. MARC.

CONSTITUTION

TABLE SOMMAIRE.

TITRE PREMIER.

TITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

TITRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION

DU

SUPRÊME CONSEIL DE LA LOUISIANE

Adoptée par le Convent constituant dans sa séance du 15 Mai 1869.

TITRE PREMIER.

DE LA FRANC-MAÇONERIE ET DE SES PRINCIPES.

Article Premier.

L'Ordre des Francs-Maçons a pour but la Fraternité universelle, sans distinction de religion, de politique, de nationalité, de race ou de couleur. Il tend au progrès physique, moral et intellectuel de l'homme. Il a aussi pour objet la bienfaisance, et pour base l'amour de l'humanité.

Art. 2.

La Franc-Maçonnerie ne s'occupe ni de religion, ni de politique.

Elle a pour devise : *Liberté, Egalité, Fraternité.*

Art. 3.

La Franc-Maçonnerie considère l'obligation au travail comme une des lois impérieuses de l'humanité. Elle l'impose à chacun selon ses forces et proscrit en conséquence l'oisiveté volontaire.

Art. 4.

La Franc-Maçonnerie aspirant à étendre à tous les membres de l'humanité les liens fraternels qui unissent les Francs-Maçons sur toute la surface du globe, la propagande maçonnique, par la parole, les écrits et le bon exemple, est recommandée à tous les Maçons.

Art. 5.

Il est prescrit au Maçon, en toute circonstance, d'aider, d'éclairer, de protéger son frère, même au péril de sa vie, et de le défendre contre l'injustice.

TITRE II.

DES MAÇONS, DES SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES ET DES DIFFÉRENTS RITES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Maçons et des Sociétés maçonniques.

Art. 6.

La Franc-Maçonnerie a des signes et des emblêmes.

Ces signes et ces emblêmes, outre leur signification symbolique expliquée à ses adeptes par l'initiation, ont encore pour objet d'assurer à chacun les avantages d'une association universellement répandue, en permettant à tous les Francs-Maçons de se reconnaître.

ART. 7.

Le nombre des Francs-Maçons est illimité. Ils se réunissent en assemblées qui prennent la dénomination générique de *Loges* ou d'*Ateliers*. Ces assemblées sont régies par des Statuts et par des Règlements généraux et particuliers dérivant de la présente Constitution.

ART. 8.

Les Ateliers maçonniques de l'Obédience du Suprême Conseil de la Louisiane sont reliés entre eux par une autorité centrale dont la composition et les attributions sont déterminées au titre III de la présente Constitution.

ART. 9.

La tenue des Assemblées maçonniques a lieu selon les formes symboliques dont le sens ne peut être révélé et expliqué que par l'initiation : cette initiation a plusieurs degrés.

Nul ne peut être dispensé des épreuves graduées prescrites par les rituels maçonniques.

ART. 10.

Nul ne peut être admis à participer aux travaux maçonniques qu'en justifiant de sa qualité de Franc-Maçon.

ART. 11.

Nul ne peut devenir Franc-Maçon et jouir des droits attachés à ce titre :

1° S'il n'est âgé de 21 ans accomplis ;

2° S'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables ;

3° S'il n'a une profession libre et honorable et s'il ne justifie de moyens suffisants d'existence ;

4° S'il ne possède au moins l'instruction primaire, indispensable pour comprendre et apprécier les vérités maçonniques ;

Sont dispensés des conditions d'âge les fils de Maçons qui pourront être initiés à dix-huit ans avec le consentement de leurs père, mère ou tuteur ; mais qui ne pourront être reçus ni Compagnon ni Maître avant l'âge de vingt-un ans accomplis.

ART. 12.

Au sein des réunions maçonniques, tous les Maçons

sont placés sous le niveau de l'égalité la plus parfaite. Il n'existe entre eux d'autre distinction que celle de la hiérarchie des offices.

Art. 13.

Toutes les fonctions maçonniques sont électives et temporaires.

Les Ateliers élisent tous les ans, aux époques déterminées par les Statuts, leurs Officiers dignitaires.

Les Présidents ne pourront être choisis que parmi les membres de l'Atelier ayant trente ans révolus, et faisant partie de l'Atelier, comme membres actifs, depuis un an au moins.

Le mode d'élection, le nombre des Officiers, leurs attributions respectives sont fixés par les Statuts généraux.

Art. 14.

Les membres actifs sont seuls éligibles aux fonctions de leur Atelier et ont seuls le droit de concourir à l'élection de ses Officiers dignitaires.

Dans les cas d'initiation, le droit de suffrage appartient à tous les Maçons présents, pourvu qu'il soient réguliers.

Les conditions de l'activité et de la régularité maçonniques se trouvent définies aux Statuts généraux.

Art. 15.

La qualité de Franc-Maçon, ainsi que les droits et prérogatives qui y sont attachés, se perdent :

1° Par une action déshonorante :

2° Par l'exercice d'un état notoirement déconsidéré dans l'ordre social ;

3° Par la violation du serment de fidélité aux engagements contractés dans l'initation.

Nul ne peut être privé de sa qualité de Maçon qu'en vertu d'un jugement rendu selon les formes prévues dans la Constitution et les Statuts généraux.

Art. 16.

Les Ateliers ne pourront délibérer collectivement qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Suprême Conseil.

Les Ateliers ont droit de discipline absolue sur tous leurs membres et sur tous les Maçons assistant à leurs travaux.

L'Officier qui préside a la police de la séance.

Art. 17.

Aucun Atelier ou membre d'un Atelier, ne pourra faire de publications maçonniques sans en avoir sou-

mis la rédaction à une commission du Conseil de l'Ordre nommée à cet effet et avec son autorisation par écrit, sous peine de suspension.

Il est bien entendu que les publications faites par les Ateliers pour convocations aux séances d'Ordre ou de Famille, initiations, augmentation de salaire, baptêmes et services funèbres, ne tombent pas sous le coup du présent article.

CHAPITRE II.

Des différents Rites.

ART. 18.

La Franc-Maçonnerie, malgré la diversité de ses Rites, étant une par son but et ses principes, les Ateliers peuvent indistinctement suivre dans leurs travaux le Rite qui répond le mieux à leur désir, pourvu que ce Rite ait été régulièrement reconnu.

TITRE III.

DES POUVOIRS MAÇONNIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Suprême Conseil.

ART. 19.

Le souveraineté maçonnique réside dans l'universalité des Maçons de la Correspondance.

Art. 20.

L'autorité centrale maçonnique, placée sous la haute direction du Grand Maître de la Maçonnerie Louisianaise porte le titre de Suprême Conseil de la Louisiane.

Le siége du Suprême Conseil est à la Nouvelle-Orléans.

Art. 21.

Le Suprême Conseil de la Louisiane est ainsi composé :

1° Le Grand Maître ;

2° Le Conseil de l'Ordre ;

3° Tous les Présidents, les 1ers et 2èmes Surveillants des Ateliers de la Correspondance.

Art. 22.

Les frais d'Administration de l'Ordre sont supportés par les Ateliers de la Correspondance et les Maçons, au moyen de contributions et de droits particuliers.

Le taux de ces contributions et de ces droits est fixé par les Statuts et Réglements généraux, ou par des décisions spéciales du Suprême Conseil en assemblée générale.

CHAPITRE II.

Du Grand Maître.

ART. 23.

Le Grand Maître est élu pour cinq ans.

Il est nommé au scrutin secret par l'Assemblée générale du Suprême Conseil spécialement réunie à cet effet.

Il est toujours rééligible.

ART. 24.

Le Grand Maître est le Chef suprême de l'Ordre, son organe officiel près du Gouvernement et son représentant près des puissances maçonniques étrangères.

Il a le pouvoir exécutif et dirigeant ; il administre avec le Conseil de l'Ordre.

Il a le droit de présider toutes les réunions maçonniques quelles qu'elles soient ; il promulgue les décrets et les décisions du Suprême Conseil et convoque ses assemblées ordinaires et extraordinaires.

ART. 25.

Le Grand Maître a le droit de suspendre provisoirement tous Ateliers et tous Maçons qui se seraient écartés du respect dû aux lois du pays, ou qui auraient

méconnu les principes et les Statuts conservateurs de l'institution.

Toute suspension provisoire dont le Conseil de l'Ordre n'aurait pas été saisi dans le délai de trente-trois jours cesse d'avoir son effet.

Le Grand Maître a aussi le droit de remettre toutes les peines encourues par les Maçons ou par les Ateliers.

Art. 26.

Le Grand Maître a le droit de nommer, sous sa responsabilité, pour le temps qu'il croit convenable, deux Grands Maîtres adjoints qui le remplacent au besoin et qui, en ce cas, ont rang, séance et voix délibérative au Conseil de l'Ordre, et dans l'Assemblée générale.

La cessation des fonctions du Grand Maître entraîne celles des fonctions des Grands Maîtres ajoints.

Art. 27.

Le Grand Maître a la faculté de créer des Grands Dignitaires et des Officiers d'honneur qui ont entrée au Conseil et à l'Assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

Art. 28.

Le Grand Maître a la haute surveillance de tous les

Ateliers. Il nomme pour les visiter des délégués qui doivent être pris dans le Conseil de l'Ordre ou parmi les Grands Dignitaires et les Officiers d'honneur.

Il nomme les représentants près les puissances maçonniques étrangères.

Art. 29.

Au cas de vacance de la Grande Maîtrise, les pouvoirs en sont immédiatement réunis à ceux du Conseil de l'Ordre, qui peut ou les exercer directement ou les déléguer par intérim jusqu'a la prochaine Assemblée qui aura pour mission de nommer un Grand Maître.

CHAPITRE III.

Du Conseil de l'Ordre.

Art. 30.

Le Conseil de l'Ordre est composé de neuf membres élus par l'Assemblée du Suprême Conseil et pris parmi les présidents d'Atelier.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans à la majorité des suffrages ; ils sont renouvelables chaque année par tiers ; la première et la deuxième année le sort désignera ceux qui devront être remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 31.

Le Conseil administre, avec le Grand Maître, les affaires de l'Ordre et rend compte annuellement de ses actes à l'Assemblée générale.

Il propose le projet de budget et le soumet à l'Assemblée.

Tous les ans, après l'Assemblée générale du Suprême Conseil, le compte-rendu de la situation morale et financière de l'Ordre et des travaux de l'Assemblée est adressé par les soins du Grand Maître et du Conseil à chaque Atelier de l'Obédience.

Art. 32.

Le conseil de l'Ordre statue sur toutes les demandes en constitutions, mises en sommeil et déclarations de réveil des Ateliers, validité d'élections, règlements particuliers, etc, etc. Il statue également sur les questions maçonniques qui lui sont soumises par les Ateliers et les Maçons de la Correspondance.

Art. 33.

Le Conseil de l'Ordre, chambre de Justice et d'appel, statue en dernier ressort sur toutes les affaires

dont il est saisi par les Ateliers ou les Maçons de l'Obédience.

Art. 34.

Le Conseil de l'Ordre statue définitivement sur les suspensions provisoires dont il a été saisi par le Grand Maître.

Dans le cas où l'Assemblée générale viendrait à être réunie avant que le Conseil eût statué, l'Assemblée elle-même prononcerait sur le droit à représentation ou sur l'admissibilité de l'Atelier ou du Maçon provisoirement suspendu.

Art. 35.

Le Grand Maître peut suspendre l'exécution d'une décision du Conseil en matière administrative et appeler celui-ci à en délibérer de nouveau.

Art. 37.

Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil de l'Ordre nomme pour un an, au scrutin secret, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, pris parmi les membres élus du Conseil. Il fixe lui-même l'heure et le jour de ses séances et fait son réglement.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées générales du Suprême Conseil.

ART. 37.

L'Assemblée générale du Suprême Conseil se compose :

1° De tous les Présidents, des 1ers et 2èmes Surveillants ou des délégués des Ateliers de la Correspondance ;

2° Du Grand Maître ;

3° De tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Les Grands Maîtres adjoints, les Grands Dignitaires et les Officiers d'honneur en font également partie, mais seulement avec voix consultative, à moins qu'ils ne soient représentants d'un Atelier.

A défaut de son Président ou des Surveillants, chaque Atelier se fait réprésenter par des délégués nommés en tenue spéciale convoquée à cette effet.

Nul Maçon ne peut représenter plus d'un Atelier à l'Assemblée générale.

ART. 38.

Les délégués devront toujours être choisis parmi les membres actifs de l'Atelier possédant le grade le

plus élevé que l'Atelier confère, et faisant partie de l'Atelier depuis un an au moins.

Les Ateliers travaillant en dehors des limites de la ville de la Nouvelle-Orléans et qui sont sous l'Obédience du Suprême Conseil ont seuls la faculté de choisir leurs délégués hors de leurs membres actifs, pourvu que ces délégués soient âgés de plus de trente ans, possèdent le grade de Maître, et soient membres actifs d'un Atelier régulier depuis un an au moins.

Art. 39.

L'Assemblée générale du Suprême Conseil se réunit tous les ans le premier Samedi de Mai.

Art. 40.

Outre la réunion annuelle de l'Assemblée générale, le Grand Maître pourra, dans des cas spéciaux et importants, provoquer des réunions extraordinaires du Suprême Conseil.

Art. 41.

Le Suprême Conseil, réuni en Assemblée générale, reçoit le compte-rendu d'Administration présenté par le Conseil de l'Ordre.

Il apure les comptes de l'année, arrête et fixe les budgets des recettes et des dépenses, modifie, s'il y a lieu, les Statuts ou Réglements généraux et décide souverainement de toutes les questions qui intéressent la Maçonnerie.

ART. 42.

A leur entrée en fonctions, le Grand Maître et tous les Officiers dignitaires du Suprême Conseil prêtent le serment suivant :

" Je jure d'obéir à la Constitution maçonnique, aux " Statuts et Réglements généraux de l'Ordre."

A l'ouverture de la session, tous les membres de l'Assemblée prêtent le même serment aux mains du Grand Maître ou de l'Officier dignitaire qui préside l'Assemblée du Suprême Conseil.

TITRE IV

CHAPITRE SUPPLÉMENTAIRE.

La présente Constitution ne pourra être révisée avant une période de neuf années, et seulement par une Assemblée générale constituante convoquée régulièrement à cette effet.

La Constitution est placée sous la sauvegarde de

tous les Maçons. Il appartient à chacun d'eux d'en réclamer l'exécution.

Typographie du Suprême Conseil, 48 rue Conti, Nlle-Orléans.


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
AA 000 395 397 3

